



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

**Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux
de sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	3
II. Organisation de la session.	9-14	5
III. Délibérations et décisions	15	6
IV. Inscription des sûretés réelles mobilières	16-62	6
A. Préface (A/CN.9/WG.VI/WP.54)	16	6
B. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 1 à 23)	17-22	6
C. Mise en place et fonctions du registre des sûretés (A/CN.9/WG.VI/WP.54/ Add.1, par. 34 à 49)	23-25	8
D. Accès aux services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 50 à 65)	26-29	8
E. Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 1 à 49)	30-37	9
F. Inscription des avis initiaux (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 50 à 71, et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 1 à 35)	38-44	11
G. Inscription des avis de modification et de radiation (A/CN.9/WG.VI/WP.54/ Add.4, par. 1 à 41)	45-48	12
H. Critères et résultats de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 42 à 51)	49	13
I. Frais d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 52 à 58)	50	14
J. Annexe I. Terminologie et recommandations (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5)	51	14
K. Annexe II. Exemples de formulaires du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.6)	52-61	14



L.	Titre du projet de Guide sur le registre	62	17
V.	Projet de loi type sur les opérations garanties	63-64	17
VI.	Travaux futurs	65-66	17

I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010)¹. Cette décision se fondait sur l'idée qu'un tel texte compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour l'établissement et l'exploitation d'un registre des sûretés².

2. À sa dix-huitième session (Vienne, 8-12 novembre 2010), le Groupe de travail a commencé ses travaux en examinant une note du Secrétariat intitulée "Inscription des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.44 et Add.1 et 2). À cette session, il a adopté l'hypothèse de travail selon laquelle ce texte prendrait la forme d'un guide qui devrait être conforme au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "*Guide sur les opérations garanties*") et tenir compte des approches adoptées par les systèmes modernes d'inscription des sûretés réelles mobilières, nationaux comme internationaux (A/CN.9/714, par. 13). Ayant conclu que le *Guide sur les opérations garanties* était conforme aux principes directeurs des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, il a également examiné certaines questions soulevées par l'utilisation de communications électroniques dans les registres des sûretés pour faire en sorte que, comme le *Guide sur les opérations garanties*, le texte sur l'inscription soit également conforme à ces principes (A/CN.9/714, par. 34 à 47).

3. À sa dix-neuvième session (New York, 11-15 avril 2011), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de Guide sur le registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add.1 à 3). À cette session, différents points de vue ont été exprimés sur la forme et la teneur du texte à élaborer (A/CN.9/719, par. 13 et 14), ainsi que sur la question de savoir si celui-ci devrait prendre la forme d'un règlement type ou de recommandations (A/CN.9/719, par. 46).

4. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a souligné l'utilité des travaux entrepris par le Groupe de travail, compte tenu en particulier des efforts déployés par les États pour mettre en place un registre, ainsi que l'impact bénéfique que celui-ci pourrait avoir sur l'offre de crédit et le coût du crédit. S'agissant de la forme et de la teneur du texte à élaborer, la Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat du Groupe de travail en vertu duquel celui-ci prendrait une décision à ce sujet. Il a aussi été décidé qu'en tout état de cause, elle trancherait définitivement la question lorsque le Groupe de travail aurait achevé ses travaux et lui aurait soumis le texte³.

5. À sa vingtième session (Vienne, 12-16 décembre 2011), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base d'une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de Guide sur le registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3). Il est convenu que le texte devrait prendre la forme

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 268.

² Ibid. par. 265.

³ Ibid. soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 237.

d'un guide accompagné d'un commentaire et de recommandations (le "projet de guide sur le registre") semblable au *Guide sur les opérations garanties* (A/CN.9/740, par. 18). Il a été convenu en outre que, lorsque le texte présenterait des options, des exemples de règles types pourraient être insérés en annexe au projet de guide sur le registre. En ce qui concerne la présentation du texte, il a été convenu que le projet de guide sur le registre prendrait la forme d'un texte distinct, autonome et complet, conforme au *Guide sur les opérations garanties*, et intitulé provisoirement "Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/740, par. 30).

6. À sa vingt et unième session (New York, 14-18 mai 2012), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1 et 2). À cette session, il a approuvé quant au fond la terminologie et les recommandations du projet de guide (A/CN.9/743, par. 21). En outre, il est convenu de finaliser le projet afin de le soumettre à la Commission pour adoption à sa quarante-sixième session, en 2013 (A/CN.9/743, par. 73). Enfin, il est convenu de proposer à la Commission qu'elle le charge d'élaborer une loi type sur les opérations garanties et que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés reste inscrite à son programme de travaux futurs et soit examinée à une session ultérieure (A/CN.9/743, par. 76).

7. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a félicité le Groupe de travail et l'a prié d'avancer rapidement dans ses travaux et de les achever de sorte que le projet de guide sur le registre lui soit soumis à sa quarante-sixième session, en 2013⁴, en vue de son approbation et de son adoption définitives. En outre, elle est convenue qu'une fois achevé le projet de guide sur le registre, le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du *Guide sur les opérations garanties* et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties⁵. Enfin, elle est convenue que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante-troisième session en 2010, la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, devrait rester inscrite au programme des travaux futurs afin qu'elle l'examine plus avant sur la base d'une note élaborée par le Secrétariat qui présenterait toutes les questions pertinentes de manière à éviter tout chevauchement ou toute incohérence avec les textes établis par d'autres organisations.

8. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 10-14 décembre 2012), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.52 et Add.1 à 6). À cette session, il a adopté quant au fond le projet de guide sur le registre et prié le Secrétariat de préparer une version révisée tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/764, par. 15).

⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 100.

⁵ Ibid., par. 105.

II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui était composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-troisième session à New York du 8 au 12 avril 2013. Y ont assisté des représentants des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Bélarus, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

10. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Angola, Burkina Faso, Croatie, Guatemala, Indonésie, Koweït, Qatar et Suisse. Y ont également assisté des observateurs du Saint-Siège.

11. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations intergouvernementales*: Organisation des États américains (OEA);
- c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Commercial Finance Association (CFA), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Inter-Pacific Bar Association, International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA), National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT), Association du barreau de la ville de New York et Union Internationale des Huissiers de Justice (UIHJ).

12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique)

Rapporteur: M. Madhukar R. UMARJI (Inde)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.53 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.54 et additifs 1 à 6 (Projet de guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières) et A/CN.9/WG.VI/WP.55 et additifs 1 à 4 (Projet de loi type sur les opérations garanties).

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

- 1. Ouverture et déroulement de la session.
- 2. Élection du Bureau.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. Inscription des sûretés réelles mobilières.
- 5. Loi type sur les opérations garanties.
- 6. Questions diverses.
- 7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

15. Le Groupe de travail a tout d'abord examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et Add.1 à 6), puis adopté le projet de guide sur le registre et transmis ce dernier à la Commission pour adoption à sa quarante-sixième session, qui doit se tenir à Vienne du 8 au 26 juillet 2013. Il a ensuite examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après, respectivement aux chapitres IV à VI. Le secrétariat a été prié de réviser le projet de guide sur le registre pour tenir compte des délibérations et décisions du Groupe de travail.

IV. Inscription des sûretés réelles mobilières

A. Préface (A/CN.9/WG.VI/WP.54)

16. Le Groupe de travail a adopté quant au fond la préface du projet de guide sur le registre, étant entendu qu'elle serait actualisée en fonction des résultats de sa présente session et de la session de la Commission.

B. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 1 à 23)

17. En ce qui concerne la section A (Objet du projet de guide sur le registre et liens avec le *Guide sur les opérations garanties*), il a été convenu: a) au paragraphe 3, de souligner que l'inscription est une méthode permettant d'assurer l'opposabilité ou du moins la priorité; b) au paragraphe 4, de mentionner d'autres textes sur l'inscription, tels que ceux de la Banque mondiale; et c) au paragraphe 6 e), d'ajouter une référence aux universitaires.

18. En ce qui concerne la section B (Terminologie et interprétation), il a été convenu: a) de réviser l'explication de la signification du terme "modification" de sorte qu'elle renvoie à "une modification portant sur les informations ..."; b) de réviser le paragraphe 10 de sorte qu'il se lise à peu près "l'inscription d'un avis de modification n'entraîne pas la suppression ni la modification des informations figurant dans les avis inscrits antérieurement sur lesquels il porte. L'effet juridique de l'inscription d'un avis de modification est de modifier les informations de l'avis inscrit antérieurement sur lesquelles il porte dans la mesure précisée dans l'avis de modification. Conformément à la recommandation 11, un avis de modification prend effet dès qu'il est accessible aux personnes effectuant une recherche."; c) d'ajouter, à la fin du paragraphe 11, une phrase qui pourrait être libellée comme suit: "Conformément à la recommandation 11, un avis de modification prend effet à partir du moment où l'avis précédemment inscrit visé par l'avis de radiation n'est plus accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre."; d) de préciser dans l'explication de la signification du terme "radiation" qu'il s'agit de "la suppression" dans le fichier public du registre "de toutes les informations"; e) de supprimer de l'explication de la signification du terme

“personne procédant à l’inscription” le texte entre crochets “Il peut s’agir d’un prestataire de services”; f) de supprimer de l’explication de la signification du terme “inscription” les mots “la base de données” et d’y conserver les mots “le fichier” sans crochets; g) de supprimer de l’explication de la signification du terme “fichier du registre” les mots “la base de données” et “le fichier” et d’y faire référence aux “informations ... conservées *par* le registre”; h) de supprimer dans l’explication de la signification du terme “créancier garanti” le texte entre crochets “Il peut s’agir du créancier garanti lui-même ou de son représentant”; et i) d’ajouter une explication de la signification du terme “registre”, qui se lirait à peu près “un système permettant l’inscription de sûretés réelles mobilières et la recherche d’informations sur celles-ci”.

19. En ce qui concerne la section D (Présentation de la loi sur les opérations garanties et du rôle de l’inscription), il a été convenu: a) de préciser à la sous-section D.2 (Notion de sûreté réelle mobilière) qu’une sûreté réelle mobilière est un droit réel “limité”; b) d’ajouter à la sous-section D.4 (Opposabilité d’une sûreté), au paragraphe 30, un renvoi au paragraphe 37 (traitant de l’exclusion des valeurs mobilières du champ d’application du *Guide sur les opérations garanties*) en supprimant la note de bas de page 9, qui porte sur la même question, et de préciser au paragraphe 31 que l’inscription dans un registre spécialisé ne constituera une autre méthode d’opposabilité que si le droit de la propriété intellectuelle n’en dispose pas autrement; c) de charger le Secrétariat d’apporter à la sous-section D.5, points a) à d), et dans l’ensemble du projet de guide sur le registre, les modifications rédactionnelles nécessaires pour assurer une formulation homogène et éviter les redondances; d) d’expliquer à la sous-section D.5, point e), que même si les créances privilégiées sont soumises à l’inscription, la règle du premier inscrit ne s’appliquera peut-être pas nécessairement; e) de réviser l’intitulé de la sous-section D.6 (Portée opérationnelle étendue du registre) de sorte qu’il se lise à peu près “Portée étendue du registre”, puisque toutes les créances privilégiées (notamment les créances fiscales) ne résultent pas nécessairement d’une opération, d’ajouter avant le paragraphe 5 l’intitulé “créances privilégiées”, de préciser dans ce paragraphe que le *Guide sur les opérations garanties* “examine la question mais ne fait pas de recommandation sur ce point” (expression à utiliser dans l’ensemble du projet de guide sur le registre en pareil cas), et d’en supprimer la dernière phrase; f) à la sous-section D.7 (Inscription et réalisation de sûretés réelles mobilières), de renvoyer directement à la recommandation du *Guide sur les opérations garanties*; et g) à la sous-section D.9 (Inscription d’avis), par souci de cohérence, de faire référence au “constituant” et non au “débiteur”.

20. Il a aussi été convenu d’ajouter à la fin de la section D un paragraphe sur la coordination internationale entre registres nationaux des sûretés, qui se lirait à peu près comme suit: “Les États gagneraient à coordonner et harmoniser autant que possible les règles et procédures de leurs registres afin de réduire les coûts à supporter par les personnes procédant à une inscription ou effectuant une recherche dans le fichier du registre. Il serait donc judicieux que les conservateurs de registres consultent leurs homologues dans d’autres États et tiennent compte des règles et procédures des registres de ces États.”

21. En ce qui concerne la section E (Considérations liées à la transition), il a été convenu: a) de supprimer les paragraphes 24 à 30; b) de placer les paragraphes 31 et 32 à la fin de la section D ou en un autre endroit plus judicieux; et c) de placer le

paragraphe 33 après le paragraphe 39, puisqu'il traite d'autres considérations concernant la mise en place.

22. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 17 à 21 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté l'Introduction.

C. Mise en place et fonctions du registre des sûretés (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 34 à 49)

23. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Nomination du conservateur), il a été convenu de préciser que le conservateur pourrait être une personne morale ou physique.

24. En ce qui concerne les alinéas d) et g) de la recommandation 3, conformément à la décision concernant les termes "inscription" et "fichier du registre" (voir par. 18 ci-dessus), il a été convenu de faire référence au "fichier du registre" et non à la "base de données du registre".

25. Sous réserve de ces modifications (voir par. 23 et 24 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre I.

D. Accès aux services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 50 à 65)

26. En ce qui concerne la sous-section A.3 (Accès aux services d'inscription), il a été convenu de supprimer la troisième phrase du paragraphe 56 puisque c'est au créancier garanti que le constituant demanderait la modification ou la radiation d'une inscription non autorisée et non à la personne ayant procédé à l'inscription.

27. En ce qui concerne la sous-section A.4 (Exemption de l'obligation de vérifier l'identité, l'existence d'une autorisation ou la teneur de l'avis), il a été convenu: a) que les paragraphes 59 à 61 s'appliqueraient aux avis en général et ne se limiteraient pas nécessairement aux avis initiaux; b) de faire référence à l'autorisation du constituant, puisque l'autorisation d'avis de modification ou de radiation par le créancier garanti était traitée ailleurs dans le projet de guide sur le registre (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 28 à 37); et c) de renvoyer au passage du projet de guide sur le registre concernant les types de modifications nécessitant l'autorisation du constituant, cette autorisation n'étant pas nécessaire pour tous les types de modifications (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 3).

28. En ce qui concerne les recommandations 4 à 10, il a été convenu: a) de conserver sans crochets, à la recommandation 4, le texte entre crochets; b) de supprimer le texte entre crochets du chapeau de la recommandation 6 et d'en réviser l'alinéa b) de sorte qu'il se lise à peu près "s'identifie de la manière prévue par le registre"; c) d'ajouter un alinéa aux recommandations 6 et 9 exigeant du registre qu'il fournisse des motifs pour le rejet de l'accès aux services d'inscription et aux services de recherche respectivement; d) de conserver sans crochets le texte entre crochets de l'alinéa a) de la recommandation 7 et d'expliquer dans le commentaire s'y rapportant que l'alinéa b) fait référence à l'autorisation du constituant, avec un renvoi à la partie du projet de guide sur le registre portant sur l'effet des avis de modification et de radiation non autorisés par le créancier garanti; e) de réviser

l'alinéa a) de la recommandation 8 de sorte qu'il se lise à peu près "le registre rejette un avis soumis pour inscription si les informations requises ne sont pas saisies dans l'ensemble des champs prévus à cet effet ..."; f) d'expliquer dans le commentaire la relation entre la recommandation 6, qui traite de l'accès aux services du registre, et la recommandation 8, qui traite du rejet d'un avis, et d'examiner les situations où le registre pourrait devoir motiver un refus d'accès aux services d'inscription (par exemple si une personne envoie un avis pour inscription par courrier mais se trompe de formulaire ou utilise une carte d'identité périmée ou une carte de crédit dont la limite a été dépassée); et g) de réviser le début l'alinéa a) de la recommandation 10 de sorte qu'il se lise à peu près "le registre rejette ...", et de prier le Secrétariat de procéder aux modifications rédactionnelles voulues pour répercuter cette révision dans l'ensemble du projet de guide sur le registre.

29. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 26 à 28 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre II.

E. Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 1 à 49)

30. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Période d'effet de l'inscription d'un avis), il a été convenu de réviser la première phrase du paragraphe 11 de sorte qu'elle se lise à peu près "si un État choisit l'option A, il n'est pas nécessaire de concevoir son système de registre de manière à permettre à la personne procédant à l'inscription de réduire la période d'effet légale".

31. En ce qui concerne la sous-section A.3 (Moment où un avis peut être inscrit), il a été convenu que si le projet de guide sur le registre recommandait une règle figurant typiquement dans la loi sur les opérations garanties et qui, selon les conventions de rédaction législative de l'État adoptant, pourrait devoir être incluse ou répétée dans la réglementation sur le registre, il faudrait renvoyer à la partie du projet de guide sur le registre traitant des questions de méthode législative et des techniques de rédaction (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 32).

32. En ce qui concerne la sous-section A.7 (Protection de l'intégrité et de la sécurité du fichier du registre), il a été convenu: a) conformément à la recommandation 18, de mentionner dans le commentaire l'obligation pour le registre d'envoyer au créancier garanti, et non à la personne procédant à l'inscription, une copie de l'avis inscrit; et b) d'expliquer dans le commentaire que le registre ne pourrait corriger que les erreurs qu'il a faites en saisissant dans son fichier les informations figurant sur un avis papier et non celles qu'aura pu faire la personne procédant à l'inscription.

33. En ce qui concerne la sous-section A.9 (Obligation pour le registre d'envoyer une copie de l'avis inscrit à la personne procédant à l'inscription), il a été convenu, conformément à la décision prise par le Groupe de travail concernant la sous-section A.7 (voir par. 32 ci-dessus), de mentionner l'obligation pour le registre d'envoyer au créancier garanti, et non à la personne procédant à l'inscription, une copie de l'avis inscrit.

34. En ce qui concerne la sous-section A.12 (Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage), il a été convenu de faire référence à la recommandation 74 du *Guide sur les opérations garanties*, en vertu de laquelle les

informations doivent être archivées dès l'expiration ou la radiation d'un avis comme le prévoient les recommandations 69, 72 ou 73, et à la partie du projet de guide sur le registre traitant de l'effet d'avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 28 à 37).

35. En ce qui concerne la sous-section A.13 (Langue des avis et des demandes de recherche), il a été convenu de reformuler le paragraphe 49 de manière à y exposer la question (plusieurs versions linguistiques du nom d'un constituant personne morale dans la loi en vertu de laquelle la personne morale est constituée) et à y présenter les possibilités ouvertes aux États avec leurs avantages et inconvénients. Il a été noté qu'une possibilité pourrait être, par exemple, d'exiger que toutes les versions linguistiques du nom d'un constituant soient mentionnées dans l'avis. À cet égard, il a été dit que cette solution protégerait les tiers effectuant une recherche à partir de l'une des versions linguistiques du nom mais exposerait le créancier garanti à un risque d'erreur et de non-validité de l'avis. Il a également été noté qu'une autre solution pourrait être d'exiger qu'une seule des versions linguistiques du nom du constituant soit saisie dans l'avis. Il a été dit que cette solution protégerait le créancier contre le risque d'erreur ou de non-validité de l'avis mais exposerait les tiers effectuant une recherche au risque de ne pas retrouver l'avis inscrit s'ils utilisaient une autre version du nom du constituant.

36. En ce qui concerne les recommandations 11 à 22, il a été convenu: a) conformément à la décision du Groupe de travail concernant la terminologie et l'interprétation (voir par. 18 ci-dessus), de renvoyer dans la recommandation 11 au "fichier du registre" et non à la "base de données du registre" et, les mots "aussi vite que possible" se suffisant à eux-mêmes, de supprimer de l'alinéa c) le membre de phrase "ou dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant]"; b) d'ajouter, dans les alinéas a), b) et c) de la recommandation 11, "initial ou de modification" aux références à un "avis"; c) d'ajouter à la recommandation 11 des alinéas d) et e), qui se liraient à peu près comme suit: "d) L'inscription d'un avis de radiation prend effet à compter du jour et de l'heure où l'avis précédemment inscrit qu'il vise n'est plus accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre" et "e) Le registre consigne la date et l'heure où l'avis précédemment inscrit visé par l'avis de radiation n'est plus accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre", tout en élaborant un commentaire visant à expliquer que les nouveaux alinéas abordent un point qui n'était pas spécifiquement traité dans le *Guide sur les opérations garanties*; d) de conserver sans crochets le texte entre crochets de la recommandation 12 et de le réviser de sorte qu'il se lise à peu près "tous les avis liés à un avis initial soient [identifiés par le] [associés au] même numéro"; e) de supprimer l'alinéa c) dans toutes les options de la recommandation 13 et de le remplacer par un passage à insérer après la première phrase de l'alinéa b), qui se lirait à peu près "par un avis de modification indiquant que l'objet en est de proroger la période d'effet"; f) de supprimer le texte entre crochets de la recommandation 14; g) de conserver sans crochets le texte entre crochets de la recommandation 16; h) de préciser à l'alinéa b) de la recommandation 18 que le créancier garanti "doit" envoyer une copie de l'avis initial à chaque constituant et que la copie de l'avis inscrit mentionnée à la fin de cet alinéa est une copie transmise au créancier garanti par le registre conformément à l'alinéa a), en expliquant dans le commentaire que s'il y a plusieurs créanciers garantis, il suffit que l'un d'entre eux envoie la copie au constituant; et i) d'employer dans le texte anglais de la recommandation 22, conformément à la

terminologie utilisée dans le projet de guide sur le registre, le verbe “must” pour exprimer l’obligation de la personne procédant à l’inscription à l’alinéa a) et les verbes “specifies” et “makes” pour exprimer l’obligation du registre à l’alinéa b).

37. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 30 à 36 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre III.

F. Inscription des avis initiaux (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 50 à 71, et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 1 à 35)

38. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Informations concernant le constituant), il a été convenu: a) de supprimer du tableau qui suit le paragraphe 66 la rubrique “Autre entité”, trop générale pour donner quelque indication que ce soit, les États adoptants devant de toute manière adapter les exemples du tableau à leur contexte; b) de permuter les paragraphes 67 et 68 suivant l’ordre des exemples du tableau; et c) de reformuler les paragraphes 69 à 71 pour indiquer comment l’adresse du constituant est traitée dans le *Guide sur les opérations garanties*, énumérer d’autres questions à traiter et conclure par une référence aux recommandations du projet de guide sur le registre traitant de ces questions. À cet égard, il a également été convenu que le commentaire devrait s’étendre sur les cas où le constituant a plusieurs adresses ou n’en a aucune dans l’État où se trouve le registre, en renvoyant à l’alinéa b) de la recommandation 18, selon lequel le créancier garanti doit envoyer une copie de l’avis initial au constituant à l’adresse indiquée dans l’avis et une copie d’un avis de modification au constituant à l’adresse indiquée dans l’avis où à l’adresse actuelle connue du créancier garanti.

39. En ce qui concerne la sous-section A.3 (Informations concernant le créancier garanti), il a été convenu: a) d’aligner les paragraphes 2 et 4; et b) de préciser dans le paragraphe 4 que les tiers devraient pouvoir se fier au fait que, même si la personne mentionnée dans l’avis comme créancier garanti n’est pas le véritable créancier garanti, elle pourrait agir au nom de celui-ci et le lier sans qu’il faille déterminer la nature précise de sa relation avec lui.

40. En ce qui concerne la sous-section A.4 (Description des biens grevés), il a été convenu de réviser les paragraphes 10 et 11 de manière à préciser que la description des biens grevés figurant dans l’avis ne devrait être modifiée que si le produit était d’un type non couvert par la description du bien dans l’avis initial.

41. En ce qui concerne la sous-section A.6 (Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée), il a été convenu: a) de supprimer du paragraphe 15 le passage sur le fait que l’exigence d’inclure dans un avis le montant maximum pourrait servir de prétexte pour imposer une taxe sur les opérations garanties, ce point étant traité ailleurs (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 19, et A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 56); et b) d’expliquer dans le commentaire que conformément à la recommandation 11, alinéa a), une modification du montant maximum ne prendra effet qu’à la prise d’effet de l’inscription de l’avis de modification, et que les tiers qui se sont fiés au montant maximum antérieur seront donc protégés.

42. En ce qui concerne la sous-section A.7 (Incidence des erreurs ou omissions sur l’efficacité de l’inscription d’un avis), il a été convenu: a) d’inclure au

paragraphe 27 un renvoi à la partie du projet de guide sur le registre traitant de l'indexation et de la recherche par numéro de série (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 24 à 27); et b) de supprimer les paragraphes 30 et 31 (à l'exception de la première phrase, qui sera placée après le paragraphe 28), la question étant traitée aux paragraphes 32 à 35.

43. En ce qui concerne les recommandations 23 à 29, il a été convenu: a) de supprimer des recommandations 23 et 27 les références au représentant du créancier garanti, puisque dans le projet de guide sur le registre le terme "créancier garanti" englobe ce représentant s'il est identifié dans l'avis comme le créancier garanti; b) d'aligner le texte de la recommandation 24, alinéa e), sur le commentaire qui s'y rapporte (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 56, et le tableau qui le suit); c) de réviser la recommandation 26, alinéa a) de sorte qu'elle se lise à peu près "si le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et la sûreté est constituée sur les biens du constituant par le représentant de l'insolvabilité ..." afin qu'on ne puisse en déduire qu'un avis de modification serait exigé pour une sûreté constituée par le constituant avant la procédure d'insolvabilité (voir par. 52 d) et 53 ci-après); d) de supprimer les alinéas b) et d) de la recommandation 26 et de traiter dans le commentaire les questions sur lesquelles ils portent; e) d'aligner la recommandation 26, alinéa c), sur le commentaire pertinent (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 66, et le tableau qui le suit) de manière à renvoyer à un fiduciaire ou représentant de la succession; f) d'expliquer dans le commentaire se rapportant à la recommandation 27, alinéa c), que l'alinéa c) n'aura guère d'importance en pratique, puisque rares seront les cas où le créancier garanti sera une personne insolvable ou un fiduciaire de la succession d'une personne décédée; g) à la recommandation 29, alinéas b) à e), de remplacer le mot "inscription" par les mots "inscription d'un avis", par souci de cohérence avec d'autres parties du projet de guide sur le registre; h) de considérer qu'à la recommandation 29, la référence au fait que l'inscription d'un avis pourrait être privée d'effet ne signifie pas que la saisie des informations serait rejetée mais que les conséquences juridiques de l'inscription ne se réaliseraient pas; et i) de réviser la recommandation 29, alinéa c), de manière à y faire état d'une "insuffisance" et non d'une "erreur" dans l'identifiant du constituant, puisque conformément à la recommandation 29, alinéa a), même un avis où cet identifiant est incorrect pourrait produire effet (si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct permet de retrouver l'avis).

44. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 38 à 43 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre IV.

G. Inscription des avis de modification et de radiation (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 1 à 41)

45. En ce qui concerne la sous-section A.1 (Avis de modification), il a été convenu de préciser dans le commentaire: a) que c'est le créancier garanti et non la personne ayant procédé à l'inscription qui a le droit d'effectuer une modification; b) qu'une modification visant à indiquer une cession volontaire serait facultative; c) que la discussion est à la fois exhaustive dans la mesure où elle porte sur l'ensemble des modifications pour ce qui est du contenu minimum d'un avis et non exhaustive dans la mesure où elle ne saurait traiter de toutes les raisons d'effectuer une modification;

d) que dans le cas d'un changement du nom du constituant, une recherche effectuée à partir du nom de l'ancien constituant ou du nouveau devra permettre de retrouver l'inscription; e) que le *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* a adopté une autre position que le *Guide sur les opérations garanties* pour ce qui est de l'efficacité d'une inscription dans le cas d'un transfert des biens grevés (recommandation 244); et f) que le système de registre pourrait être conçu de manière à permettre l'inscription d'un avis de modification aux fins de signaler une cession mais que l'ajout de nouvelles fonctionnalités supposera un coût.

46. En ce qui concerne la sous-section A.4 (Effet d'avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti), il a été convenu de la remplacer par un nouveau libellé qui exposerait la question, indiquerait que le *Guide sur les opérations garanties* n'en traite pas expressément ni exhaustivement, soulignerait les questions de politique générale à résoudre par un État adoptant et examinerait quelques solutions possibles à ces questions. Il a été convenu en outre que ce nouveau libellé devra rendre compte des deux approches fondamentales (protection des tiers se fiant au fichier du registre et protection du créancier garanti) et souligner qu'il convient d'établir une distinction entre les cas liés à l'action frauduleuse d'un tiers (pouvant être résolus au moyen de mécanismes d'accès sécurisé) et ceux liés à une erreur du créancier garanti, de ses employés ou agents (pouvant être résolus par des règles sur la responsabilité professionnelle). Il a été convenu également d'expliquer dans ce nouveau libellé que le registre et les tiers effectuant une recherche de bonne foi n'auront aucun moyen de savoir si c'est une action frauduleuse ou une erreur qui est à l'origine d'une modification ou radiation non autorisée. Il a été convenu enfin de préciser dans le nouveau libellé que dès l'inscription d'un avis de radiation, conformément à la recommandation 74 du *Guide sur les opérations garanties*, le registre doit retirer l'avis concerné du fichier public du registre, que la modification ait été autorisée ou non par le créancier garanti, puisque le registre n'a aucun moyen de s'assurer que c'est bien le cas.

47. En ce qui concerne la recommandation 30, il a été convenu de conserver les alinéas a) et f) afin de fournir des indications sur les modifications touchant les informations exigées dans un avis et de supprimer les alinéas b) à e), en renvoyant au commentaire les questions qui y sont traitées (pour une modification de l'alinéa g) de la recommandation 33, voir par. 57 ci-après).

48. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 45 à 47 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté le chapitre V.

H. Critères et résultats de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 42 à 51)

49. En ce qui concerne la sous-section A.2 (Résultats de la recherche), il a été convenu de préciser dans le commentaire: a) que le numéro d'inscription est le seul critère de recherche autre que l'identifiant du constituant; et b) que le passage sur les correspondances proches ne s'appliquera qu'aux recherches effectuées à partir de l'identifiant du constituant et non à partir du numéro d'inscription. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le chapitre VI.

I. Frais d'inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 52 à 58)

50. En ce qui concerne la recommandation 36, il a été convenu de parler d'avis "papier" et non "sur papier". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté le chapitre VII.

J. Annexe I. Terminologie et recommandations (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5)

51. Ayant adopté le commentaire et les recommandations de l'ensemble des chapitres du projet de guide sur le registre, le Groupe de travail a noté qu'il avait ainsi adopté également l'Annexe I, qui contient la terminologie et les recommandations figurant dans les chapitres pertinents du texte.

K. Annexe II. Exemples de formulaires du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.6)

52. Le Groupe de travail s'est alors penché sur les exemples de formulaires du registre (Annexe II du projet de guide sur le registre). En ce qui concerne le formulaire A (exemple d'avis initial), il a été convenu: a) de mentionner également dans l'avertissement figurant en haut du formulaire qu'il incombe à la personne procédant à l'inscription de s'assurer que toutes les informations figurant dans l'avis sont complètes et exactes et ont effet juridique (il a été noté que la même modification devrait aussi être apportée aux formulaires B, C, D et E); b) d'ajouter minutes et secondes à l'indication du moment de la prise d'effet, générée automatiquement par le registre (il a été noté que la même modification devrait aussi être apportée aux formulaires B, C, D, E, G et H); c) de réviser dans l'ensemble du texte anglais du formulaire le libellé de la rubrique "additional grantor information" de sorte qu'il se lise "additional information about the grantor", de placer ce libellé entre crochets et d'y ajouter une note se lisant à peu près comme la partie pertinente du commentaire (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 53; il a été noté que la même modification devrait aussi être apportée au formulaire B); d) de réviser la section A.3 de manière à y indiquer si le constituant est la personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou son représentant de l'insolvabilité; e) de supprimer dans l'ensemble du formulaire les rubriques "un consortium ou une coentreprise" et "une entité autre que celles susmentionnées", et de réviser la rubrique "une fiducie ou succession nommée" de sorte qu'elle se lise à peu près "un fiduciaire ou représentant d'une succession" (il a été noté que la même modification devrait aussi être apportée au formulaire B); f) de supprimer à la section C la rubrique "numéro de série" de la description du bien grevé; g) de faire référence dans la section D à la durée de l'inscription et d'expliquer dans le commentaire qu'il s'agit du dernier jour de la période visée; et h) à la section G, de conserver le libellé demandant d'indiquer si une inscription est transitoire mais de supprimer le passage qui suit concernant le critère d'indexation et la date et l'heure de prise d'effet de l'inscription, jugé superflu.

53. Comme suite à la modification apportée à la section A.3 du formulaire A (voir par. 52 d) ci-dessus), le Groupe de travail a réexaminé l'alinéa a) de la recommandation 26 (voir par. 43 c) ci-dessus). De l'avis général, la réponse à la question de savoir qui pourrait être la personne ayant le droit de grever des biens faisant partie d'une masse de l'insolvabilité (c'est-à-dire la personne faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité ou son représentant de l'insolvabilité), et donc à celle de savoir quelle serait la personne dont le nom devrait être saisi comme celui du constituant à la section A.1 ou A.2 du formulaire A, dépendrait de la loi de l'État adoptant, qui pourrait différer d'un État à l'autre. Il a donc été convenu de réviser l'alinéa a) de la recommandation 26 (et le commentaire s'y rapportant) de manière à y indiquer que l'identifiant du constituant pourrait être le nom de la personne faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité ou celui de son représentant de l'insolvabilité.

54. En ce qui concerne le formulaire B (exemple d'avis de modification), il a été convenu: a) de supprimer au début du formulaire la liste des opérations possibles et de prier la personne procédant à l'inscription de remplir autant de champs que nécessaire; b) d'expliquer dans le commentaire que pour ce qui est d'une modification globale, pour mettre en œuvre les options visées à la recommandation 31, les États adoptants devront concevoir un formulaire permettant à un créancier garanti de procéder à cette modification ou de demander au registre de le faire; c) d'ajouter à la section D une rubrique se lisant à peu près "saisir le nom du constituant visé par la modification"; et d) d'ajouter à la section G une rubrique se lisant à peu près "saisir le nom du créancier garanti visé par la modification".

55. En ce qui concerne le formulaire C (exemple d'avis de modification obligatoire), il a été convenu: a) d'en réviser l'intitulé de sorte qu'il se lise à peu près "exemple d'avis de modification découlant d'une décision judiciaire ou administrative" (il a été noté qu'une modification similaire devrait aussi être apportée à l'intitulé du formulaire E); b) de renvoyer également, dans la section B, aux "modifications" d'informations découlant d'une décision judiciaire ou administrative; c) d'inclure à la section C une référence à la "personne procédant à l'inscription", à son nom et à sa fonction, ainsi qu'au nom de l'autorité et à son adresse (il a été noté que la même modification devrait aussi être apportée au formulaire E); d) d'expliquer dans le commentaire de la recommandation 33 qu'un État adoptant devrait décider s'il convient de joindre une copie du texte intégral de la décision (exposé des faits, motifs et dispositif) ou seulement de son dispositif et s'il doit s'agir d'une copie certifiée et, dans l'affirmative, définir ce qui constitue une copie certifiée selon son droit (il a été noté que le même commentaire s'appliquerait aussi au formulaire E); et e) de faire référence dans la section D à une copie de la décision judiciaire ou administrative (la même modification devrait aussi être apportée au formulaire E).

56. En ce qui concerne le formulaire D (exemple d'avis de radiation), il a été convenu: a) d'y ajouter une rubrique "numéro d'inscription de l'avis initial à radier"; b) d'y ajouter une note avertissant le créancier garanti des conséquences juridiques d'une radiation; et c) de traiter dans le commentaire des radiations effectuées involontairement par des créanciers garantis et des moyens de les prévenir (par exemple en demandant que des informations supplémentaires telles que l'identifiant du constituant soient saisies dans l'avis de radiation, celui-ci étant rejeté si le numéro d'inscription ne correspondait pas à l'identifiant, ou en

concevant le registre de sorte que l'ensemble des informations concernant l'avis à radier apparaissent à l'écran dès la saisie du numéro d'inscription).

57. Dans le contexte de l'examen du formulaire E, il a été convenu d'aligner le texte de l'option A de l'alinéa g) de la recommandation 33 sur celui de l'option B, de manière à y demander de joindre une copie de la décision judiciaire ou administrative pertinente et non la décision même (voir par. 47 ci-dessus).

58. En ce qui concerne le formulaire F (exemple de formulaire de demande de recherche), il a été convenu: a) d'ajouter en haut du formulaire un libellé se lisant à peu près "ne sélectionner et remplir qu'une seule des deux sections A et B"; b) de supprimer la référence au moment de la prise d'effet, puisque cette information figurerait dans le résultat de la recherche (formulaire G); et c) de supprimer la rubrique "informations complémentaires concernant le constituant", puisque la recommandation 34 dispose que ces informations ne sont pas un critère de recherche.

59. En ce qui concerne le formulaire G (exemple de résultat de recherche), il a été convenu: a) conformément à la terminologie utilisée dans le projet de guide sur le registre, de faire référence aux avis "retrouvés"; b) en indiquant quel avis correspond au critère de recherche conformément à l'alinéa a) de la recommandation 35, de mentionner le critère de recherche utilisé; et c) de traiter dans le commentaire des informations que le résultat d'une recherche doit fournir à la personne qui l'effectue (toutes les informations dans une pièce jointe ou un tableau, ou certaines informations concernant les avis correspondant au critère de recherche). À cet égard, le Groupe de travail a examiné les "dates de validité" et noté que la question était traitée de manière suffisante dans le commentaire pertinent (voir A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 51).

60. En ce qui concerne le formulaire H (exemple de rejet d'une demande d'inscription ou de recherche), il a été convenu: a) de présenter le formulaire sous la forme de cases à cocher indiquant à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche la ou les raisons du rejet de l'inscription ou de la demande de recherche; b) d'y faire figurer le moment du rejet; c) de supprimer de la section A.1.b) la référence au représentant du créancier garanti, conformément à la décision prise par le Groupe de travail à la présente session (voir par. 43 ci-dessus); d) de fusionner et réviser les sections A.2.b) et A.2.c) de sorte qu'elles se lisent à peu près "n'apparaissait de manière lisible aucune information"; e) de réviser la section B de sorte qu'elle se lise à peu près "la demande de recherche est rejetée parce qu'un critère de recherche n'apparaissait pas de manière lisible dans le champ prévu à cet effet"; et f) d'expliquer dans le commentaire que le formulaire H serait généralement utilisé dans le cas d'un registre papier, puisque dans l'idéal, un registre électronique rejeterait automatiquement une inscription ou une demande de recherche où manqueraient certaines des informations requises.

61. Sous réserve de ces modifications (voir par. 52 à 60 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté les exemples de formulaires de registre et le texte révisé de l'alinéa a) de la recommandation 26 et de l'option A de l'alinéa g) de la recommandation 33.

L. Titre du projet de Guide sur le registre

62. Le Groupe de travail a décidé que le projet de Guide sur le registre s'intitulerait "Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières". Il a été convenu qu'il s'agissait d'un titre pertinent, essentiellement dans la mesure où il indiquait le contenu du projet de Guide sur le registre et également les liens de l'ouvrage avec le *Guide sur les opérations garanties*.

V. Projet de loi type sur les opérations garanties

63. Ayant achevé ses délibérations relatives au projet de Guide sur le registre, le Groupe de travail a tenu un débat général sur le projet de loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type"), en particulier sur sa portée. Il a tout d'abord félicité la Commission d'avoir décidé de charger le Groupe de travail d'élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du *Guide sur les opérations garanties* et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties⁶, et le Secrétariat d'avoir rédigé un premier projet du projet de loi type. Selon un avis, le mandat de la Commission concernant le projet de loi type n'imposait pas d'exclure de la portée de ce projet les aspects qui faisaient l'objet de recommandations portant sur des biens particuliers dans le *Guide sur les opérations garanties*. Il a été dit que le mandat de la Commission imposait que les décisions concernant la portée du projet se fondent sur la valeur économique de la couverture qu'apporterait le projet de loi type aux opérations plutôt que sur le fait que le bien fasse ou non l'objet d'une recommandation portant sur des biens particuliers.

64. Selon un autre avis, le critère essentiel du mandat qu'avait confié la Commission au Groupe de travail portait sur l'élaboration d'un texte simple et concis qui compléterait le *Guide sur les opérations garanties*. Il a été dit qu'avant d'examiner les dispositions du projet de Loi type, il était prématuré d'examiner de manière détaillée, ou de renvoyer à la Commission, la question de la portée du projet de loi type. À cet égard, il a été observé que le projet de loi type pourrait remplir les trois conditions imposées par la Commission si sa portée était large et englobait des principes généraux, mais pas si, tout en ayant une portée large, il englobait des dispositions détaillées. Il a également été souligné que, si la simplicité pouvait s'avérer un critère subjectif, la concision était une donnée objective et faisait par exemple référence à un nombre limité de dispositions. Il a aussi été observé qu'en tout état de cause, le projet de loi type devrait compléter, et non remplacer, le *Guide sur les opérations garanties*.

VI. Travaux futurs

65. Le Groupe de travail a transmis le projet de Guide sur le registre à la Commission pour adoption à sa quarante-sixième session.

⁶ Ibid.

66. Le Groupe de travail a noté que sa vingt-quatrième session devrait se tenir à Vienne du 7 au 11 octobre 2013, sous réserve de la confirmation de ces dates par la Commission à sa quarante-sixième session.
